PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrangement Colonial Franco-Portugais

ARRETE Nº 38 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1930 portant publication et mise en application provisoire d'un arrangement colonial franco-portugais intervenu le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettres.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 décembre 1930 portant publication et mise en application provisoire d'un arrangement colonial franco-lusi-tanien, intervenu le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettres,

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. - Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 décembre 1930 portant publication et mise en application provisoire d'un arrangement colonial franco-portugais, intervenu le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettres.

> Lomé, le 21 janvier 1931. BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 9 juillet 1919 :

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget du ministre des colonies, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'accord colonial intervenu, par échange de lettres à Lisbonne le 20 novembre 1930, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République portugaise et dont la teneur suit, sera publié au Journal officiel.

Les dispositions qui y sont contenues seront mises en application provisoire à dater du 6 décembre 1930 en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

LÉGATION DE FRANCE AU PORTUGAL.

Lisbonne, le 20 novembre 1930.

A son excellence monsieur le commandant FERNANDO Branco, ministre des affaires étrangères, à Lisbonne,

Monsieur le ministre,

l'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement français accepte, tant que sera en vigueur le modus vivendi entre le Portugal et la France, signé à Paris le 4 mars 1925, les dispositions suivantes:

- 1º Les produits originaires des colonies françaises bénéficieront sur le territoire métropolitain de la République portugaise et sur le territoire des îles adjacentes du traitement de la nation la plus fayorisée;
- 2º Les produits originaires et en provenance des colonies portugaises bénéficieront, lors de leur entrée en France, du traitement du tarif minimum;
- 3º Dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat de la France, les vins originaires et en provenance du Portugal et des îles adjacentes bénéficieront des avantages tarifaires accordés à la nation la plus favorisée ainsi que des garanties insérées dans le modus vivendi du 4 mars 1925 et relatives aux marques et désignations d'origine;
- 4º -- Les vins, liqueurs et autres boissons spiritueuses originaires du territoire douanier français bénéficieront, dans les colonies portugaises, des garanties relatives aux marques et aux appellations d'origine qui sont accordées à l'article précédent aux produits viticoles du Portugal et des îles adjacentes dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat français.

Je dois ajouter que le Gouvernement français considère l'accord comme conclu par la présente note, qui sera échangée contre une autre d'un contenu identique, signée par votre Excellence. Ledit accord sera considéré comme additionnel au modus vivendi du 4 mars 1925 et sera ratifié conformément à la législation des deux pays. Les deux gouvernements se concerteront pour le mettre en vigueur aussitôt que possible.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour renouveler à votre Excellence les assurances de ma haute considération.

E. PRALON.